



## N° 17.081/II/P/F

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 26 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a traité trois plaintes du 26 septembre 1985 contre plusieurs directions de la R.T.T., en raison des faits suivants :

1) Le secrétariat de la Direction de l'exploitation de la Régie (Direction Générale 5) qui, par sa note référence 5001/2/12 du 16 janvier 1985, aurait invité tous les membres du personnel de cette direction à prendre connaissance de remarques concernant le traitement d'un dossier annexé et à recueillir le visa des agents à ce sujet alors que tous ces documents sont établis exclusivement en néerlandais;
2) Le secrétariat de la Direction de la comptabilité (Direction Générale 2) qui par sa note référence 2001/B2/179 du 1er octobre 1984, aurait communiqué à l'intention du personnel en général des instructions concernant le traitement des épreuves de formulaires en réimpression au moyen de textes établis en néerlandais uniquement;

3) La direction des approvisionnements (Direction 4.1.1.) qui, par sa note n° 4112/123/100 datée du 25 juillet 1984, aurait adressé à toutes les Directions Générales de la Régie une demande de renseignements portant sur l'utilisation de formulaires bilingues dans les services centraux au moyen d'un document rédigé en néerlandais.

Elle a pris connaissance des renseignements suivants que vous lui avez communiqués le 18 juin :

quant à la 1ère plainte : cette note était un avis rédigé en néerlandais qui n'était adressé qu'au personnel néerlandophone de la direction. Il s'agissait d'attirer son attention sur une faute contre la grammaire néerlandaise, faite dans la note N qui y était jointe. D'évidence, la haute ne figurait pas dans la version française de cette note et, par conséquent, le personnel d'expression française ne devait pas en être avisé;

quant à la 2ème plainte : Cette note, rédigée par la Direction générale 4 en néerlandais a été distribuée, à sa demande, par le secrétariat de la Direction générale 2, dans la langue dans laquelle le dossier avait été instruit (en l'occurrence, la langue du rédacteur, vu le caractère général du document qui concernait des remarques relatives aux modifications systématiques et inadmissibles, apportées par différents services, aux épreuves d'impression);

quant à la 3ème plainte : Au moyen de cette note, rédigée en néerlandais, la Direction générale 4 a demandé des renseignements aux différentes directions générales afin de pouvoir répondre à une question parlementaire posée en néerlandais (en ce qui concerne les frais d'impression lors de l'emploi de formulaires bilingues recto/verso). Etant donné que la Question parlementaire était posée en néerlandais, le dossier devait être traité dans la même langue.

Х

Quant à la première plainte, la C.P.C.L. constate que, conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C., les instructions au personnel des services centraux doivent être rédigées en français et en néerlandais. Toutefois, étant donné que les faits portés à la connaissance du personnel par la note incriminée, ne concernait que les agents du rôle néerlandais, cette note pouvait, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être distribuée uniquement en néerlandais (cf. avis C.P.C.L. n° 3119 du 3/6/71 e.a.).

Quant à la 2ème plainte, il s'agit vraisemblablement d'une note concernant une affaire non localisée et non-localisable confiée, pour traitement, à un fonctionnaire néerlandophone de la Direction générale 4. Ce fonctionnaire a, à cet effet, rédigé une note en néerlandais, conformément à l'article 17, § 1, B, 3 des L.L.C., note que la Direction générale 2 a transmise à tous les agents intéressés. Cette note constituant une instruction destinée, tant aux néerlandophones qu'aux francophones, la C.P.C.L. estime que la Direction générale 2 devait la distribuer en version néerlandaise et en version française, conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C.

Quant à la 3ème plainte, il s'agit de la réponse à donner à une question parlementaire posée en néerlandais et concernant des affaires non-localisées et non-localisables et au sujet de laquelle, une note néerlandaise a été rédigée en service intérieur, dans le but de recueillir les renseignements nécessaires.

La C.P.C.L. constate qu'en l'occurrence, conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, B, 2 des L.L.C., le traitement en service intérieur devait, en effet, se faire en néerlandais (cf. avis C.P.C.L. n° 15.248 du 24/5/84 concernant le traitement en service intérieur d'une question du Sénateur Gramme e.a.).

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que ces plaintes sont recevables, mais que seule la 2ème plainte est fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,